



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°25

20 octobre 2020

« Nous sommes dans une situation qui est préoccupante et qui justifie que nous ne soyons ni inactifs ni dans la panique. Nous avons appris de la première vague. [...] Nous sommes dans ce qu'on a souvent appelé cette deuxième vague. [...] Et donc, c'est pour ça que nous devons prendre des mesures plus strictes pour justement reprendre pleinement le contrôle [...] ».

Emmanuel MACRON, Président de la République, mercredi 14 octobre 2020

Madame, Monsieur,

Le Président de la République a indiqué mercredi dernier que nous devons poursuivre et intensifier la lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 pour sauver des vies ainsi que pour préserver notre système de santé et nos personnels soignants et non soignants à peine sortis de la première vague. À ce titre, l'ensemble du territoire national a été placé en état d'urgence sanitaire.

La Meuse est restée jusqu'au début de ce mois relativement préservée, en marge des autres départements de la région Grand Est, et je mesure les efforts ainsi consentis par toutes et tous. Aujourd'hui, les indicateurs de surveillance épidémiologique montrent que le virus circule plus activement qu'au cours du mois dernier sur le territoire meusien, se rapprochant dangereusement des niveaux voisins. Les taux d'incidence qui mesurent le nombre de cas positifs pour 100 000 habitants ont franchi le seuil d'alerte dès le début du mois dans la population de façon générale mais encore plus chez les personnes de plus de 65 ans.

J'en appelle alors à votre vigilance, à votre sens des responsabilités et de l'auto-discipline.

Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 qui se substitue au décret n° 2020-860 du 10 juillet dernier traduit les nouvelles mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. La philosophie de ce nouveau texte réglementaire repose sur des principes simples : l'interdiction de tout événement festif ou de tout événement pendant lequel le port du masque ne peut être assuré de façon continue (propice à la transmission du virus) et le renforcement de la distanciation physique dans les établissements recevant du public que celui-ci soit assis ou debout. Vous en trouverez le détail dans cette lettre d'info n°25.

Pascale TRIMBACH
Préfète de la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le département de la Meuse est placé en état d'urgence sanitaire

L'ensemble du territoire national est placé en état d'urgence sanitaire depuis le samedi 17 octobre. Le département de la Meuse se voit donc appliquer des mesures restrictives, depuis ce jour, même s'il n'est pas concerné par le couvre-feu mis en place dans la région Ile-de-France ainsi que dans les métropoles de Lille, Lyon, Aix-Marseille, Grenoble, Toulouse, Montpellier, Saint-Etienne et Rouen.

Concrètement, **tout événement festif ou pendant lequel le port du masque ne peut être assuré de façon continue** comme les mariages, les anniversaires, les vins d'honneur, etc. qui se tiennent dans les salles à usage multiple ou tout autre établissement recevant du public (ERP) de type L ou CTS **est interdit**.

Dans les ERP avec des places assises, clos ou de plein air, qui sont dédiés aux sports (les établissements sportifs couverts ou de plein air) ou les ERP consacrés à la culture, aux loisirs et à la vie sociale (salles de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, etc), une distance minimale d'un siège sur deux est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Le port du masque y est obligatoire. Chaque personne doit avoir une place assise. L'accès aux espaces de regroupement est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures dites barrières.

Dans les établissements recevant du public avec espaces debout et circulants (les centres commerciaux, les foires-expositions et les salons à caractère temporaire, les musées, etc.), le nombre de personnes est limité sur la base d'une jauge d'une densité de 4m² par personne.

Surveillance de la circulation virale

En Meuse, le taux d'incidence qui mesure le nombre de cas positifs pour 100 000 habitants est de 85,9 sur la période du 10 au 16 octobre, contre 59,5 la semaine précédente. Chez les personnes de plus de 65 ans et plus, ce taux atteint 65,4, contre 130 la semaine dernière. Le taux de positivité s'établit à 7 %, contre 5,5 % la semaine dernière.

DISPOSITIONS GENERALES

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières.

Pour rappel, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et tout temps.

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Les organisateurs des manifestations sur la voie publique (hors ERP) mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Ces déclarations sont à adresser à la boîte : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020.

RASSEMBLEMENTS

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;
- les cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Pour exemple :

X Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes dans la voie publique ou dans un lieu ouvert au public : défilés à l'occasion de Halloween, de la Saint-Nicolas, des processions religieuses, Octobre rose, etc. (sauf notamment cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs de personnes soumis à la déclaration prévue à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure).

✓ **Les brocantes, vides-greniers, marchés couverts ou non, alimentaires ou non alimentaires et les fêtes foraines sont autorisés.**

Les organisateurs des manifestations sur la voie publique (hors ERP) mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020.

Les buvettes et les points de restauration sont interdits sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir l'application des gestes barrières et de la distanciation sociale.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020.

ACTIVITES AUTORISEES

CULTURE ET VIE SOCIALE

Sont concernés :

- ✓ ERP de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple)
- ✓ ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures)
- ✓ ERP de type S (médiathèque et bibliothèque)
- ✓ ERP de type Y (musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire)

Sont autorisées, dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale :

- les activités physiques ou sportives (sauf dans les ERP de type S), réalisées de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas ;
- les activités associatives ;
- les activités ludiques et éducatives ;
- les activités administratives : conseils municipaux, réunions des assemblées générales, etc.

Lors de ces activités, il conviendra d'observer les mesures suivantes :

- places assises obligatoires ;
- distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de deux mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) ;
- port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activité sportive ;
- accès aux espaces de regroupement interdit, sauf si aménagement prévu pour faire respecter les mesures barrières.

Attention : une déclaration préalable est nécessaire pour les événements de plus de 1 500 personnes

Pour rappel :

X **Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque n'est pas assuré de manière continue** (exemples : fête étudiante, soirée d'intégration, réception mariage, anniversaire, pot de départ à la retraite, vin d'honneur, repas de fin d'année, etc.). **Les soirées dansantes sont interdites dans tous ces établissements.**

Sont concernés :

- ✓ ERP de type X, **établissements sportifs couverts**, dont piscines couvertes,
- ✓ ERP de type PA, **stades**

Pour les sportifs :

- port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive ;
- pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas.
- les vestiaires dans les établissements sportifs sont autorisés s'ils sont aménagés de manière à garantir les mesures barrières.

Pour le public :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- places assises obligatoires sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre. Cette dérogation pour les établissements dépourvus de sièges n'est pas applicable pour les spectacles ou les projections ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir les mesures barrières ;
- déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes ;
- les buvettes dans les établissements sportifs sont autorisées si elles sont aménagées de manière à garantir les mesures barrières.

Les établissements sportifs n'accueillant pas le public en position statique ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m².

- ✓ ERP de type M, **salles de sport privées** : respect d'un protocole sanitaire renforcé.
- ✓ ERP de type P, **salles de danse** (hors discothèque) :
 - port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive ;
 - pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas ;
 - l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir les mesures barrières.
- ✓ Salles de jeux, **bowling, escape game, laser game** :
 - port du masque obligatoire ;
 - l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir les mesures barrières.

Pour les espaces restauration et débit de boissons de ces établissements, le protocole sanitaire est le suivant :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

✓ Hors ERP, **fêtes foraines** :

- distance physique d'un mètre ;
- 4m² doivent être réservés par personne.
- port du masque obligatoire ;
- déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir les mesures barrières ;
- les buvettes et lieux de restauration debout sont autorisés s'ils sont aménagés de manière à garantir les mesures barrières ;

ECONOMIE

Sont concernés :

- ✓ ERP de type M, **magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux** :
 - port du masque obligatoire ;
 - jauge par densité de 4m² par personne et plafond fixé par le Préfet du département s'il le juge nécessaire.

- ✓ ERP de type T, **lieux d'expositions, foires expositions, salons ayant un caractère temporaire** :
 - distanciation physique d'un mètre ;
 - port du masque obligatoire ;
 - jauge par densité de 4m² par personne et plafond fixé par Préfet du département s'il le juge nécessaire.

- ✓ Hors ERP : **marchés en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires** :
 - distanciation physique d'un mètre ;
 - port du masque obligatoire ;
 - prévenir la constitution de regroupements de plus de 6 personnes à l'intérieur du marché.

CULTES

Sont concernés :

- ✓ ERP de type V, **lieux de cultes** :
 - masques obligatoires sauf pendant l'accomplissement des rites ;
 - distanciation physique d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de six personnes.

ADMINISTRATION

Sont concernés :

- ✓ ERP de type W, **administrations** :
 - port du masque obligatoire.

CONTACTS UTILES

Préfecture de la Meuse : **03 29 77 55 55**

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

Directeur de la Publication : Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse

